

COMMUNE **EXTRAIT DU REGISTRE**
DE **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

GAILLARD **L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE 5 DECEMBRE**

Code postal

Le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane HESSEL, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire.

74240

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

2022.388

Date de convocation du Conseil municipal : 29 novembre 2022

**Convention de
mise à disposition
du stand de tir de
l'Hôtel de Police
d'Annemasse**

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – ABDALLAH – DEGUIN – FAVRELLE – GHERSIN

Etaient absents représentés : Procuration de M. PATRIS à Mme ANCHISI – de M. LE PRIOL à Mme CROISIER – de Mme MAGDELAINE à Mme MAITRE – de Mme CLERICI à Mme FAVRELLE

Etaient absents excusés : Mmes et MM. LOMBARD – CORNEC – GAVARD-RIGAT – SIMULA – MULLER – RUIZ

Secrétaire de séance : M. FOURNIER

Les agents de Police municipale sont tenus à un entraînement au tir obligatoire. Ces séances sont programmées par le CNFPT. Le tir doit être effectué dans un stand homologué par le Ministère de l'Intérieur. En l'absence de ces formations, les policiers municipaux de la commune ne pourront plus être armés.

Le stand de l'hôtel de Police à ANNEMASSE réunit ces conditions.

La convention de mise à disposition du stand de tir de l'Hôtel de Police en annexe définit les modalités d'utilisation.

VU les articles R511-23 à R511-29 du Code de la sécurité intérieure sur les conditions de port et d'emploi des armes ;

VU les articles R511-35 à R511-40 du Code de la sécurité intérieure sur la formation continue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 26 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – PIGNY A. – FOURNIER – JUGET – CHAPPEL – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN)

1 abstention : M. DEGUIN

Article 1 : **AUTORISE** l'utilisation du stand de tir de l'Hôtel de Police à Annemasse pour les années 2023 et 2024,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition du stand de tir de l'Hôtel de Police à ANNEMASSE et tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier,

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04.76.42.90.00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Guy FOURNIER



Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
Préfecture le :

16/12/2022

- de sa mise en ligne le :

16/12/2022



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STAND DE TIR DE L'HOTEL DE POLICE D'ANNEMASSE

Entre les soussignés :

1. **La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Savoie** représentée par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, commissaire divisionnaire Alexandre PETIT, dont le siège est situé au 17, avenue des Marquisats – 74000 Annecy, dit « Le propriétaire »

Et

2. **Le Maire de la commune de Gaillard** - Monsieur Jean-Paul BOSLAND, agissant au nom de la commune de Gaillard, dont le siège est situé Cours de la République – 74100 GAILLARD, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du dit "Le bénéficiaire".

Entre les deux parties, il a été convenu ce qui suit :

1. **MODALITES**

- **Le stand de tir** de l'hôtel de police d'Annemasse se compose de plusieurs locaux, à savoir
 - le bureau des moniteurs (non accessible),
 - une salle de formation,
 - une salle de nettoyage et une zone de manipulation des armes,
 - des sanitaires,
 - un stand à quatre (4) pas de tir,
 - des locaux techniques accessibles uniquement aux personnels effectuant la maintenance des installations.
- **Munitions autorisées conformément à la commission d'homologation du 10 mars 2020 et la décision préfectorale du 27 mars 2020**
 - calibre 9 mm : parabellum, balle ordinaire (BO), cartouche opérationnelle police (COP),
 - calibre 5.56 : balle ordinaire (BO), cartouche opérationnelle police (COP),
 - munition défense unique (MDU) calibre 40 x 46, après avoir apposé le filet devant le piège à balles.
 - calibre 12 de type brenneke,
 - calibre 38 spécial
- **Mise à disposition**

Le stand de tir de l'hôtel de police d'Annemasse (stand à quatre pas de tir, sanitaires, local de nettoyage des armes et ciblérie) est mis à disposition de la police municipale de Gaillard encadrée par un « moniteur en maniement des armes » à raison d'une journée par mois (si possible le dernier jeudi de chaque mois) selon un calendrier établi semestriellement par le centre départemental des stages et de la formation (CDSF) de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Savoie.

Tel, au surplus, que ce bien existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant bien le connaître.

Toute modification relative aux entraînements et aux conditions d'utilisation fera l'objet d'un avenant.

2. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter de la date de signature des deux parties jusqu'au 31 décembre 2024.

3. REDEVANCE

Le stand de tir de l'Hôtel de Police d'Annemasse est mis à disposition du "bénéficiaire" à titre gracieux pendant toute la durée de validité de la présente convention.

4. RESILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois (1) signifié à la DDSP de la Haute-Savoie – Service de gestion opérationnelle par courrier avec accusé de réception avant la date de la fin de la convention.

La résiliation peut être prononcée par la DDSP de la Haute-Savoie en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou du règlement intérieur du stand et en particulier en cas de manquement grave aux règles de sécurité. Son effet est alors immédiat.

5. PROROGATION DE LA MISE A DISPOSITION

Une nouvelle convention de mise à disposition du stand de tir pourra être conclue à compter du 1er janvier 2025. Elle sera soumise à l'approbation du conseil municipal de Gaillard.

Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, si le propriétaire souhaite mettre fin à son engagement au terme de la présente convention.

6. ASSURANCES

- Le bénéficiaire décharge la DDSP de la Haute-Savoie de toute responsabilité en cas d'accident sur le site du stand ou à l'extérieur du fait de la pratique de son activité.

7. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La DDSP de la Haute-Savoie s'engage :

- à assurer au bénéficiaire une jouissance paisible des lieux pendant les plages horaires dédiées,
- à maintenir les locaux mis à disposition dans des conditions propres à assurer la pratique normale du tir,
- à effectuer les réparations nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité des locaux,

8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En cas de détérioration qui lui serait imputable, le bénéficiaire s'engage à prendre directement à sa charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le fait de la prestation, et à rembourser les dépenses liées aux dommages de toute nature subis par le personnel, les biens mobiliers et immobiliers de la DDSP de la Haute-Savoie.

Il devra laisser libre accès au stand de tir de police d'Annemasse les locaux mis à leur disposition afin qu'il puisse s'assurer de leur état et du bon usage qui en est fait.

Le bénéficiaire sera tenu de maintenir dans un état de propreté constant les locaux, les aires de circulation et les matériels mis à disposition lors de leur séance d'entraînement.

Le bénéficiaire sera informé des procédures d'accès sur le site de l'hôtel de police d'Annemasse et s'engage à les respecter.

Le bénéficiaire s'engage :

- à prendre toutes dispositions pour faire respecter le règlement intérieur du stand de tir d'Annemasse qui s'impose à tout utilisateur sous peine de nullité de la convention.

- à respecter les plages horaires d'ouverture du stand de tir, afin que cela n'ait aucune incidence sur les autres utilisateurs du stand de tir d'Annemasse.

9. PROCEDURE

Dès lors que la présente convention de mise à disposition est régie par les dispositions du Code civil et des lois en vigueur, et aux usages locaux pour tout ce qui est prévu à la présente convention, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétent.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

La présente convention est établie en double exemplaires, à savoir, un pour la DDSP de la Haute-Savoie et un pour le **bénéficiaire**.

Fait à Annecy le

25-10-2022

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie	Le Maire de la commune de Gaillard
 Alexandre PETIT	Jean-Paul BOSLAND